



Vlaanderen

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04062370

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

13 AVR. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Paul DEHON**Forme juridique :** SOCIETE CIVILA AYANT EMPRUNTE LA FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège :** CHEMIN DU VIEUX GIBET N°1 A 7060 SOIGNIES**N° d'entreprise :** 864.687.952**Objet de l'acte :** CONSTITUTION - NOMINATIONS ET POUVOIRS**EXTRAIT ANALYTIQUE**

Dans un acte reçu le vingt-cinq mars deux mil quatre par devant le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, il résulte que Monsieur Paul DEHON, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Soignies, Chemin du Vieux Gibet, n°1, déclare constituer une société civile adoptant la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Paul DEHON », dont le siège social est établi à Soignies, Chemin du Vieux Gibet, 1, au capital de cinquante mille euros (50.000 €, -), divisé en cinq cent (500, -) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites par le comparant.

Le comparant déclare et reconnaît que :

- Chaque part sociale est souscrite en espèces, libéré intégralement, de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de cinquante mille euros (50.000, 00 €, -).

Les fonds affectés à la libération du capital ont été déposés par le comparant, en un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BANQUE « Crédit Agricole », sous le numéro 103-0143070-63.

Une attestation justifiant de ce dépôt demeurera ci-annexée

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, le comparant a remis au Notaire soussigné, le plan financier dans lequel il justifie le montant du capital de la société

Dans les cas prévus à l'article 229, 5° du Code des sociétés, ce plan financier est transmis au Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société, par le Notaire soussigné, à la demande du Juge-commissaire ou du Procureur du Roi.

STATUTS (au 25 mars 2004)**Article 1 - Forme et dénomination**

La société civile revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « Paul DEHON », SPRL CIVILE.

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : société privée à responsabilité limitée ou des initiales : SPRL CIVILE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Soignies, Chemin du Vieux Gibet au n°1.

Le siège d'exploitation est établi à Soignies, Chemin du Vieux Gibet au n°1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait. Tout changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant et porté à la connaissance du Conseil d'Ordre des Médecins Vétérinaires compétent.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la mise en place de moyens permettant la pratique de la profession vétérinaire ainsi que les prestations relatives à la médecine vétérinaire. Elle pourra accomplir tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement effectuer toute transaction mobilière ou immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société. Celle-ci peut, d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, sans en modifier le caractère civil et la vocation exclusivement médicale. Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie de la médecine vétérinaire.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00 €)

Il est divisé en cinq cent (500,-) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Article 6

Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie. En cas d'indivision, il sera procédé comme dit à l'article 8.

Article 7

Il sera tenu au siège social un registre des associés dans les conditions prévues à l'article 125 des lois sur les sociétés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sous réserve des dispositions à l'article 10 ci-dessous, qu'à un docteur en médecine vétérinaire, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et, s'il y a plusieurs associés, avec le consentement unanime des autres associés.

Article 9

Les héritiers ou légataires ont droit à la valeur des parts telle que précisée à l'article 11.

Article 10

En cas de décès d'un associé unique, lorsque aucun des héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir lui-même associé, la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé à moins que, dans l'année du décès, les parts sociales aient été valablement cédées ou que l'objet social et la dénomination de la société n'aient été modifiés.

Article 11

A défaut de l'agrément prévu à l'article 8, l'associé qui se retire ou les ayants droit d'associé décédé ont droit à une compensation équitable conformément aux règles de la déontologie médicale. A défaut d'accord amiable, cette compensation sera déterminée par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise. Elle sera payable dans un délai de six mois prenant cours à dater de sa fixation.

Article 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, docteurs en médecine vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, choisis parmi les associés, conformément aux règles de la déontologie médicale. Ces fonctions ont une durée indéterminée et sont rémunérées. Le mandat de gérant peut être renouvelable. Le montant de la rémunération sera fixé par l'assemblée générale en accord avec tous les associés sans que cette rémunération puisse se faire aux dépens d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figurent un médecin vétérinaire, celui-ci exercera les pouvoirs de gérants.

Article 13

Le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Est désigné en qualité de gérant statutaire, Monsieur DEHON Paul, prénommé

Monsieur DEHON Paul, médecin vétérinaire, demeurant à Soignies, Chemin de Vieux Gibet au n°1 est désigné en qualité d'interlocuteur. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers en justice soit en demandant, soit en défendant. Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin vétérinaire par le patient. Il supporte la charge de responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 14

La surveillance de la société est exercée dans les conditions prévues par le code des sociétés.

Article 15

Lorsqu'il y a plusieurs associés, ceux-ci se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée ; il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale aura lieu chaque année le dernier mercredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable qui suit. Elle pourra en outre être convoquée par un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 16

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation. L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur convocation du gérant. Les convocations contiennent les ordres du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil trois.

Article 18

Les inventaires, bilans, comptes de résultats et autres documents sociaux seront dressés et tenus conformément aux dispositions légales.

Article 19

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Cinq pour cent minimum de ce bénéfice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale. Cette obligation cesse dès que ce fonds de réserve légale atteint les dix pour cent du capital social. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Le médecin vétérinaire ne peut retirer qu'un intérêt normal conformément aux règles de la déontologie médicale, telles qu'établies par l'Ordre des médecins vétérinaires. Le bénéfice net de la société, après déduction dudit intérêt doit être réinvesti en vue de réaliser l'objet social.

Article 20

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. A défaut de pareille désignation, le gérant exercera les fonctions de liquidateur. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société sera partagé en proportion du nombre de parts que possèdent les associés. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'ils puissent être tenus d'effectuer aucun versement au-delà de leur apport en société.

Article 22

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à la somme de neuf cent euros (900,00 €)

Article 23

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le comparant déclare s'en référer aux dispositions du code des sociétés et aux règles de la déontologie médicale.

Article 24

Toute disposition contraire aux règles de déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

Article 25

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires compétent est le seul habilité à juger en dernier ressort. L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins Vétérinaires et ne peut jamais être considérée comme manquement aux présents statuts. Tout contrat accepté ce jour par l'Ordre des Médecins Vétérinaires reste d'application.

Article 26

En cas d'arbitrage et/ou de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la société. A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord. Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, le Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires compétent est le seul habilité à en juger en dernier ressort. Si le désaccord porte sur des problèmes autres que déontologiques, c'est le Tribunal du ressort de la société qui est habilité à juger.

Article 27

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le Médecin Vétérinaire ayant encourus une sanction, la perte des avantages de l'acte de la société pour la durée de suspension. Le Médecin Vétérinaire doit informer ses associés de toute sanction disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession conformément aux règles de la déontologie médicale.

Assemblée générale

Immédiatement après la constitution, l'associé unique a pris les décisions suivantes, lesquelles sont valablement prises au nm et pour le compte de la société sous la condition suspensive du dépôt des pièces au Greffe du Tribunal de Commerce compétent :

1.Cloture du premier exercice social

Le premier exercice social de la société sera clôturé le trente et un décembre deux mil quatre.

2.Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle sera ainsi fixée au mois de juin deux mil cinq.

3.Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil quatre par Monsieur Paul DEHON, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Dressé par le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière.

Mentions : Déposé en même temps expédition de l'acte constitutif et de l'attestation bancaire